CARAGE

FONDATION

Caisse de retraite anticipée de la branche automobile du canton du Valais

STATUTS

Case postale 246
Place du Midi 36
1951 SION
027 327 22 63
027 327 22 79
info@carage-vs.ch

Table des matières

Articles	Page
Art. 1 -Nom et statut juridique	2
Art. 2 -Siège, surveillance et durée	2
Art. 3 -But et bénéficiaires	2
Art. 4 -Capital et ressources	3
Art. 5 -Activités de la Fondation et règlement	3
Art. 6 -Administration	3
Art. 7 -Comptes et contrôle	4
Art. 8 -Nature des placements	5
Art. 9 -Modification	5
Art. 10 -Succession, dissolution et liquidation	5

*****

ART. 1 - NOM ET STATUT JURIDIQUE

La Section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile, la section valaisanne de l'Association suisse des électriciens-électroniciens en véhicules, le Syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, le Syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services FCOM (ci-après : "Les Fondatrices") constituent par acte authentifié du 3 novembre 1997 une fondation (ci-après : la Fondation) au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, régie par les présents statuts et dénommée

Carage Fondation,
Caisse de retraite anticipée de la branche automobile du canton du Valais

En tant qu'elle verse des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c, LFLP, la Fondation n'est pas soumise à l'obligation de verser des prestations de sortie en cas de résiliation anticipée des rapports de travail.

ART. 2 - SIEGE, SURVEILLANCE ET DUREE

1. La Fondation a son siège à Sion. Avec l'accord de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut déplacer le siège dans une autre localité du canton du Valais.
2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente (ci-après : "l'Autorité de surveillance").
3. La durée de la Fondation est indéterminée.

ART. 3 - BUT ET BENEFICIAIRES

1. Dans le but de promouvoir les professions de la mécanique automobile auprès des jeunes et améliorer les conditions pour les travailleurs âgés, les partenaires sociaux accordent la priorité à la retraite anticipée.
2. CARAGE assure les personnes (ci-après : les assurés) exerçant une activité au service des entreprises (ci-après : les employeurs) membres des associations signataires de la CCT ou qui ont déclaré adhérer à la CCT, contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite en leur garantissant des prestations déterminées réglementairement.
3. La Fondation peut aussi créer en son sein des fonds spéciaux à but déterminé.

4. Le conseil de fondation peut ouvrir CARAGE aux travailleurs exerçant une activité dans une entreprise d'un autre secteur économique. Cette décision appartient au Conseil de fondation. La couverture de prévoyance de CARAGE pourra alors également concerner les personnes exerçant une activité au service d'entreprises (ci-après : les employeurs) non-membres des associations signataires de la CCT.

ART. 4 - CAPITAL ET RESSOURCES

1. La Fondation est dotée d'un capital de Fr. 5'000.--.
2. Les ressources de la Fondation sont fournies par :
   - les contributions réglementaires et facultatives des assurés et des employeurs.
   - les revenus de ses avoirs.
   - les soldes résultant des rendements non attribués des capitaux, des bénéfices techniques et de tout reliquat qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés ou attribués aux bénéficiaires.
   - d'éventuels dons, legs ou autres libéralités.
3. La Fondation ne peut allouer aucune prestation qui incombe aux employeurs en vertu de la loi ou d'un contrat, ni aucune autre prestation ayant le caractère d'une rémunération du travail (allocations familiales, allocations de renchérissement, primes pour ancienneté de service ou autre complément de salaire).
4. La fortune de la Fondation doit être administrée conformément aux dispositions des articles 49 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

ART. 5 - ACTIVITES DE LA FONDATION ET REGLEMENT

1. L'activité de la Fondation est régie par les conventions passées entre les Fondatrices, par les décisions du Conseil de fondation et par les règlements que celui-ci édicte.
2. Le Conseil de fondation établit un ou des règlements complémentaires aux présents statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant les prestations, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle de la Fondation. Il fixe dans le règlement les rapports avec les employeurs, les assurés et les bénéficiaires. Avec l'accord de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut modifier le règlement en préservant les droits acquis des destinataires.
3. La Fondation peut conclure des accords avec des institutions de prévoyance ou des tiers.

ART. 6 - ADMINISTRATION

A) Conseil de fondation

1. La Fondation est administrée par un Conseil de fondation paritaire (ci-après : le Conseil) composé d'au moins 16 membres, désignés par les Fondatrices comme suit :
   - huit membres de la Section valaisanne de l'UPSA,
   - quatre membres du syndicat UNIA,
   - quatre membres du syndicat SCIV/SYNA.

   La moitié de ces membres représente les associations d'employeurs et la moitié les associations de travailleurs.
2. Le Conseil se constitue lui-même. Il est présidé en alternance, chaque quatre ans, soit par un membre représentant les employeurs, soit par un membre représentant les travailleurs. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les travailleurs et vice versa. Le président et le vice-président sont en fonction pour la durée de leur mandat. Le président et le secrétaire peuvent être tous deux des représentants patronaux.

3. Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants. Un membre du Conseil n'est plus éligible à partir de 64 ans révolus.
4. Si un membre manquant n'est pas remplacé dans un délai de trois mois, le Conseil peut désigner son successeur par cooptation, en respectant la répartition des sièges entre les associations d'employeurs et les associations de travailleurs.
5. Le Conseil ne délibère valablement qu'en présence d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs et pour autant que la moitié au moins de ses membres soient présents.
6. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet du vote est considéré comme refusé.

   Des décisions peuvent être prises par circulaire pour autant qu'elles le soient à l'unanimité.
7. Les décisions du Conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil.

B) Séances

1. Le Conseil se réunit sur l'initiative de son président ou du secrétariat, ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que les affaires de CARAGE l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Des conseillers externes ou des personnes chargées de l'administration de CARAGE peuvent être invités à participer aux séances du Conseil.

C) Attributions

1. Le Conseil pourvoit à l'administration de CARAGE et à la gestion de ses biens. Il représente CARAGE vis-à-vis des tiers.
2. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de CARAGE.
3. Il élabore tous les règlements d'application des statuts qu'il juge utiles et nécessaires.
4. Il veille à la stricte application des règlements qu'il édicte.
5. Il se prononce sur les comptes annuels.
6. Il désigne l'organe de révision, les vérificateurs de comptes internes et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
7. Sous sa propre responsabilité, il peut confier des tâches administratives ou de gestion courante à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ces délégations sont révocables en tout temps.
8. Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, comme pour la signature de contrats ou l'attribution de mandats particuliers, la Fondation est engagée par la signature collective du président et du vice-président.
9. Le Conseil désigne la ou les personnes autorisées à représenter valablement la Fondation envers les tiers lorsqu'il s'agit de l'expédition des affaires courantes dans le cadre de l'application des règlements, des directives ou des décisions du Conseil. Le(s) représentant(s) désigné(s) signe(nt) alors seul(s).
10. Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le Conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation. Il doit soumettre pour approbation à l'Autorité de surveillance le ou les règlements ainsi que leurs modifications ou abrogations éventuelles.

ART. 7 - COMPTES ET CONTROLE

1. Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. A la date de clôture des comptes, il est établi un bilan, un compte d'exploitation et une annexe ainsi qu'un rapport de gestion.

2. Le Conseil nomme en dehors de ses membres un organe de contrôle pour l'examen annuel de la gestion, des comptes et des placements; ce dernier est renouvelable chaque année. L'organe de révision adresse à la Fondation un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.
3. Le Conseil désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer périodiquement si CARAGE offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.
4. Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de CARAGE, il est tenu de proposer au Conseil et, si nécessaire, à l'Autorité de surveillance les mesures propres à les éliminer.
5. L'expert doit se conformer aux directives de l'Autorité de surveillance et des associations professionnelles (Chambre des Actuaires-conseils et Association suisse des Actuaires) dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance si la situation de CARAGE exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

ART. 8 - NATURE DES PLACEMENTS

1. Le Conseil est chargé de l'investissement et de la gérance des biens de la Fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à une personne ou à un organisme compétent.
2. Les placements se font conformément aux prescriptions légales.

ART. 9 - MODIFICATION

Sur requête du Conseil, les présents statuts peuvent être modifiés avec l'accord de l'Autorité de surveillance.
En cas de litige, le document français fait foi.

ART. 10 - SUCCESSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. Quel que soit le sort des Fondatrices, la Fondation subsiste aussi longtemps que des destinataires (membres ou ayants droit) peuvent encore prétendre à des prestations de sa part.
2. Si l'une des Fondatrices perd sa qualité de représentante des destinataires ou du moins de la plupart d'entre eux, son successeur peut assumer ses droits et obligations à l'égard de la Fondation.
3. La Fondation peut décider sa fusion avec une ou plusieurs autres institutions similaires, à condition que l'institution résultant de cette fusion garantisse à tous les destinataires une protection équivalente à la protection antérieure et la sauvegarde de leurs droits acquis.
4. En cas de dissolution de la Fondation, la fortune de la Fondation doit être utilisée comme garantie des prétentions réglementaires des destinataires. Tout solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation. La liquidation est menée à terme par le dernier Conseil. Celui-ci reste en fonction jusqu'à ce que la liquidation soit terminée.
5. En aucun cas, les biens de la Fondation ne peuvent faire retour aux Fondatrices, ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit ou à d'autres buts que ceux définis à l'article 3.
6. L'approbation de l'Autorité de surveillance demeure réservée en ce qui concerne la dissolution ou la liquidation de la Fondation.

*****

Les présents statuts de la Caisse de retraite anticipée de la branche automobile du canton du Valais, CARAGE, ont été adoptés par les Fondatrices le 23 juin 2022, à Sion:

Section valaisanne de l'Union professionnelle suisse de l'automobile

Lysiane DANDRES

Charles-Albert HEDIGER

Yannick MICHELOUD

Nicolas REY

Patrick MARIETHOZ

Paul EYER

Ronald PARVEX

Raphaël RUDAZ

Syndicat UNIA

Miguel GARCIA

Marcos DE MARTIN

Blaise CARRON

Serge AYMON

Syndicat SCIV/SYNA

Laurent MABILLARD

François THURRE

Michal Damian CHALAT